



DEMANDE D'ALLOCATIONS EN TANT QUE CHÔMEUR COMPLET D'AU MOINS 60 ANS

(soit via la procédure de déclaration C99 soit via une carte de contrôle)

document d'information • Version 1 • 01.07.2019

C3D

Ce document d'information s'adresse aux travailleurs d'au moins 60 ans.

Ce document d'information ne s'applique pas à votre situation si vous bénéficiez ou avez bénéficié d'une « dispense maximale » avant le 1er janvier 2015 (ou si vous en remplissiez les conditions avant le 1er janvier 2015). Lisez la feuille info T55 « Avez-vous droit à une dispense d'inscription comme demandeur d'emploi et de disponibilité en raison de votre âge ou de votre passé professionnel ? » (première partie).

Cette feuille info vous offre un aperçu de vos droits et obligations ainsi que des choses les plus importantes que vous devez savoir en tant que chômeur.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE?

Introduisez une demande d'allocations dès le début de votre chômage.

Prenez pour cela **immédiatement** contact avec la CSC, même si vous n'êtes pas encore en possession de tous les formulaires nécessaires. La CSC vous fournira alors les informations nécessaires.

Inscrivez-vous comme demandeur d'emploi

Vous devez prendre contact avec le service de l'emploi compétent dans les 8 jours après votre premier jour de chômage : FOREM (ADG) (à Bruxelles : Actiris). La preuve de l'inscription est indiquée sur votre carte de contrôle ou sur une attestation séparée. Introduisez cette attestation, le cas échéant en même temps que votre carte de contrôle, auprès de la CSC.

À certaines conditions, vous pouvez être dispensé de cette obligation. Prenez connaissance de la feuille info T55 (deuxième partie).

Soyez disponible sur le marché de l'emploi

Cellule pour l'emploi

Lorsque vous êtes licencié dans le cadre d'un licenciement collectif, votre employeur doit la plupart du temps créer une cellule pour l'emploi. Vous devez vous inscrire dans cette cellule pour l'emploi et y bénéficier d'un accompagnement. Pendant la période d'inscription, vous devez accepter un outplacement, une formation ou un emploi convenable. [...]

Outplacement

Lorsque votre employeur est obligé de vous proposer un outplacement conformément à la CCT n°82 (uniquement si vous avez un délai de préavis inférieur à 30 semaines), vous devez :

- accepter cet outplacement et collaborer à cet accompagnement d'outplacement ;
- mettre votre employeur à temps en demeure s'il ne vous propose pas d'outplacement dans le délai imparti.

Si vous manquez aux obligations reprises ci-dessus, sans raison valable, vos allocations peuvent être suspendues (temporairement). Vous pouvez obtenir auprès de la CSC la feuille d'information sur vos droits et obligations en matière d'outplacement.

Emploi convenable

Vous devez accepter toute offre d'emploi ou de formation convenable. Vous devez collaborer aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion que le FOREM (ADG) (ACTIRIS) peut vous proposer.

Lorsque vous avez du travail, vous ne pouvez y mettre un terme sans raison légitime. Si vous êtes licencié par votre employeur, cela ne peut pas non plus être dû à un comportement fautif de votre part.

Si vous ne respectez pas à ces obligations, vos allocations peuvent être suspendues.

[...]

Dispense de disponibilité

À certaines conditions, vous pouvez être dispensé de cette obligation. Prenez connaissance de la feuille-info T55 (deuxième partie).

Effectuez les déclarations requises (carte de contrôle ou formulaire C99)

[...]

Votre organisme de paiement vous informera du choix dont vous disposez :

- d'utiliser une carte de contrôle, soit la carte de contrôle papier, soit la carte de contrôle électronique.
- Les jours où vous êtes en chômage (également les samedis, dimanches et jours fériés), vous ne complétez rien. Si vous travaillez, noircissez la case du jour correspondant avant d'entamer le travail. Utilisez de l'encre indélébile pour compléter la carte de contrôle.
- Gardez toujours la carte de contrôle sur vous, afin de pouvoir la présenter immédiatement lors d'un contrôle éventuel.

Vous devez prendre les jours de vacances couverts par pécule de vacances avant la fin de l'année. Si vous ne le faites pas, ceux-ci seront déduits de vos allocations du mois de décembre.

Au plus tôt à la fin du mois, vous remettez la carte – complétée et signée – auprès de la CSC.

- de ne pas utiliser de carte de contrôle .
dans ce cas, vous devez déclarer toute activité non cumulable avec les allocations à votre organisme de paiement avant le début de l'activité et ce, de préférence au moyen du formulaire de déclaration C99 (disponible auprès de votre organisme de paiement).
Votre organisme de paiement vous remettra un accusé de réception du formulaire C99 que vous devez conserver sur vous jusqu'à la fin du mois qui suit celui du début de l'activité et que vous devez montrer, en cas de contrôle, à l'agent habilité. Dans l'attente de l'accusé de réception, conservez sur vous une copie du formulaire de déclaration C99 que vous avez adressé à votre organisme de paiement.

Vous devez déclarer de la même manière les autres obstacles à l'indemnisation (périodes de maladie, congés payés,...) avant la fin du mois au cours duquel ils se présentent.

Vous prenez des vacances – vous séjournez en dehors de la Belgique

Vous pouvez prendre 4 semaines de vacances par an. En cas de manque de jours de congé payés, vous pouvez le compléter par des jours de chômage indemnisés (les deux sont à déclarer, soit au moyen du C99, soit par un 'V' si vous vous munissez d'une carte de contrôle). Pendant ces 4 semaines, vous ne devez pas être disponible pour le marché du travail et vous pouvez séjourner à l'étranger. En cas d'indisponibilité ou de séjour à l'étranger de plus longue durée, vous n'êtes plus indemnisable sauf si vous avez eu l'autorisation du directeur de l'ONEM (p. ex. pour une formation, pour trouver du travail, ...)

Demandez éventuellement des renseignements supplémentaires à (votre organisme de paiement).

Afin de vérifier si vous résidez effectivement en Belgique, l'ONEM peut vous envoyer une lettre. Dans ce cas, vous devez vous présenter personnellement avec cette lettre auprès de votre administration communale ou auprès du

bureau local de l'ONEM (bureau du chômage).
Ce service complète la lettre. Introduisez celle-ci à la fin du mois, le cas échéant en même temps que votre carte de contrôle.

Prenez immédiatement contact avec CSC

- En cas de modification dans votre situation familiale ou si la situation d'une personne avec qui vous cohabitez, change (activité professionnelle, revenu, etc.) ;
- En cas de modification d'adresse, de numéro de compte ;
- Lorsque vous introduisez une nouvelle demande d'allocations après une interruption de votre chômage pendant au moins quatre semaines (maladie, reprise de travail, exclusion, ...) ;
- Avant d'entamer un travail à temps partiel, une profession accessoire ou un bénévolat ;
- Avant d'entamer des études ou une formation.

Lorsque vous entamez une période sans droit aux allocations de chômage, il suffit que vous l'indiquiez sur votre carte de contrôle ou d'introduire le formulaire C99, comme prescrit. Exemple : reprise du travail à temps plein, établissement comme indépendant, maladie, indisponibilité au travail, séjour à l'étranger, ... Vous n'avez pas d'autres obligations vis-à-vis de l'ONEM. Vous pouvez obtenir des informations auprès de la CSC sur ce que vous devez faire pour percevoir de nouveau des allocations par la suite.

(...)

ADMISSION AU BENEFICE DES ALLOCATIONS

Le droit aux allocations de chômage

Pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, vous devez prouver un nombre suffisant de jours de travail :

- soit 624 jours pendant les 42 mois qui précèdent votre demande ;
- soit 312 jours pendant les 42 mois qui précèdent votre demande et 1560 jours pendant les 10 ans qui précèdent ces 42 mois ;
- soit 416 jours pendant les 42 mois + pour chaque jour qui manque pour arriver aux 624 jours, 8 jours pendant les 10 ans qui précèdent ces 42 mois.

Certains jours sont assimilés aux jours de travail, p. ex. des jours indemnisés d'incapacité de travail, des congés payés, du repos compensatoire, etc.

Pour atteindre le nombre requis de 624 jours, la période de 42 mois peut être prolongée en raison de certains événements, p. ex. : une activité indépendante, le bénéfice d'allocations crédit-temps, du travail à temps partiel, etc.

Celui qui a travaillé à temps partiel volontaire doit prouver le même nombre de demi-jours de travail dans la période de référence précitée, prolongée de six mois. Il existe des exceptions qui assimilent le travailleur volontaire à temps partiel à un travailleur à temps plein.

Consultez également la feuille info T31.

Le droit aux allocations de chômage après une interruption

Si vous demandez de nouveau des allocations de chômage dans les 3 ans qui suivent votre dernier jour indemnisé, vous êtes de nouveau admis sans devoir prouver un nouveau stage d'attente. La période de trois ans peut être prolongée pour les mêmes raisons que la période de référence visée au titre précédent.

LE MONTANT DE L'ALLOCATION

L'influence de la situation familiale

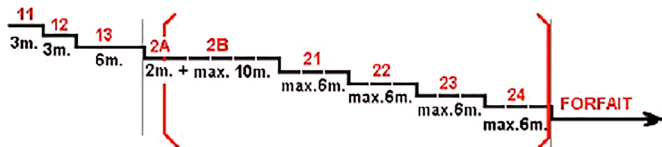
Le montant de l'allocation (...) de chômage est dépendant de votre situation familiale. Il y a 3 catégories.

- **Catégorie A:** cohabitant ayant charge de famille : vous cohabitez avec un partenaire qui n'a pas de revenus ou vous cohabitez avec d'autres membres de la famille sans revenus ou vous habitez seul et payez une pension alimentaire
- **Catégorie N:** isolé : vous habitez seul et ne payez pas de pension alimentaire
- **Catégorie B:** cohabitant sans charge de famille : dans tous les autres cas.

L'évolution des allocations dans le temps - schéma de base

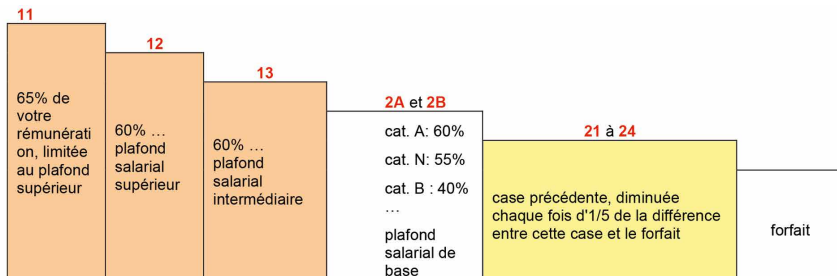
(...)

Le montant de l'allocation de chômage (...) diminue graduellement au fur et à mesure que vous restez plus longtemps au chômage. La ligne de rupture ci-dessous indique le nombre maximum de phases. Le nombre de phases que vous parcourez entre les accolades, dépend de la durée de votre passé professionnel.



- au-dessus de la ligne se trouve un code ou un 'numéro de suivi', tel qu'utilisé par l'ONEM et par les organismes de paiement. Nous appelons les phases 11, 12 et 13: les phases de la première période d'indemnisation, nous appelons les phases 2A-2B, 21, 22, 23 et 24: les phases de la deuxième période d'indemnisation.
- le chiffre en dessous de la ligne indique le nombre de mois au cours desquels votre allocation reste à ce niveau.

Le montant de l'allocation de chômage correspond à un pourcentage de la rémunération brute. Lors d'une première demande, il est, en principe, tenu compte de la dernière rémunération mensuelle brute, plafonnée à **2.671,37** euros. Le montant de l'allocation correspondant à chaque phase est fixé comme suit:



Si vous souhaitez connaître le montant minimum et maximum - sur la base de la situation familiale - dans les différentes phases, consultez la feuille info T67.

L'évolution des allocations dans le temps - élaboration du schéma de base

L'évolution de vos allocations dérogera dans beaucoup de cas du schéma ci-dessus.
Les principales raisons sont :

La **durée de la deuxième période d'indemnisation** à partir de 2B (2B à 2.4) dépend de **votre passé professionnel**. Pendant cette période, vous recevez 2 mois supplémentaires par année de passé professionnel.

Exemple 1: Vous n'avez qu'une année de passé professionnel. Vous recevez donc 2 mois supplémentaires (phase 2B). Après 16 mois de chômage (11+12+13+2A+2B) vous retombez sur le montant forfaitaire.

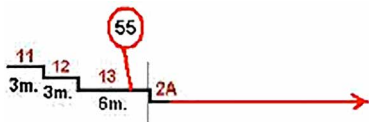
Exemple 2: Vous avez 15 années de passé professionnel. Vous recevez donc 30 mois supplémentaires (15 x 2m): 10 mois phase 2B, 6 mois phase 21, 6 mois phase 22, 6 mois phase 23 et 2 mois phase 24

Une **fixation permanente de votre montant d'allocation en deuxième période d'indemnisation** est possible. Vous bénéficiez de cet avantage à partir du moment où vous:

- atteignez l'âge de 55 ans après le mois d'octobre 2012,
- prouvez une durée de passé professionnel suffisamment longue (Prenez connaissance de la feuille-info T136),
- présentez une incapacité de travail permanente d'au moins 33 %, selon le médecin désigné par l'ONEM.

Grâce à la fixation permanente (et pour autant qu'il n'y ait aucune adaptation de l'index et que votre situation familiale ne change pas (...)), vous percevrez le même montant pendant toute la durée ultérieure de votre chômage. Il s'agit - soit du montant de la phase 2A, si vous remplissez déjà à une des conditions précitées à ce moment-là; - soit, du montant d'une phase ultérieure pendant laquelle vous remplissez pour la première fois à une de ces conditions).

Exemple: Fixation permanente due au fait que l'âge de 55 ans est atteint avant le début de la deuxième période d'indemnisation. Dans l'illustration ci-dessous, l'intéressé atteint l'âge de 55 ans pendant la phase 13, ce qui est toujours avant le début de la deuxième période (2A-24). Dès que l'intéressé atteint 2A, ce montant est 'fixé'.



Après une ou des reprises de travail de durée suffisante, vous bénéficiez **d'un retour à la première période**. Cela signifie que vous bénéficiez à nouveau des allocations plus élevées qui sont valables à partir de la phase 11. Le tableau ci-dessous indique combien de travail il faut pendant quelle période pour obtenir le retour.

travail à temps plein ou à temps partiel?	quelle est la durée de la période de référence?	combien de travail?
à temps plein (ou à temps partiel avec une rémunération au moins égale à la rémunération de référence (1.593,81 € brut/mois) ou avec une durée hebdomadaire du travail au moins égale à quatre cinquièmes)	18 mois	12 mois de travail
au moins à mi-temps "avec maintien des droits" avec ou sans allocation complémentaire (AGR)	33 mois	24 mois de travail
au moins un tiers "avec maintien des droits" sans allocation complémentaire (AGR)	45 mois	36 mois de travail

Dans d'autres cas, les **dates de fin des phases en cours et ultérieures sont reportées** de la durée de l'événement intermédiaire. Ainsi, vos allocations ne baissent plus alors que vous n'y faites pas appel. Ceci vaut notamment en cas de:

- travail à temps plein ou à temps partiel (sans allocations de garantie de revenus) pendant au moins 3 mois
- travail comme indépendant pendant au moins 6 mois
- reprise d'études de plein exercice (sans allocations) pendant au moins 6 mois

Exemple: Sur la base d'un passé professionnel de 6 ans, vous bénéficiez de 10 mois en phase 2B suivis de 2 mois en phase 21, puis c'est le montant forfaitaire. Si vous travaillez pendant 4,5 mois au début de la phase 2B, le début de la phase 21 et du forfait sera reporté de 4 mois.

La **rémunération** prise en **compte comme base de calcul** pour votre première demande (voir pourcentages dans le tableau ci-dessus) reste d'application, sauf si vous n'avez plus perçu d'allocations depuis au moins 2 ans. Dans ce cas, votre allocation est en principe à nouveau fixée sur la base de votre dernière rémunération. Le travailleur de 45 ans ou plus qui reprend le travail ou qui change de travail pour aller travailler pour une rémunération plus basse et qui devient chômeur, ne perdra pas d'un tel nouveau calcul: la rémunération supérieure qu'il gagnait auparavant, reste la base de calcul.

Des règles particulières s'appliquent en cas d'occupation à temps partiel(...) ou d'occupation dans des **professions particulières** (p.ex. artistes).

Complément d'ancienneté - complément de reprise de travail

Le complément d'ancienneté est supprimé à partir du 1er janvier 2015. A certaines conditions, vous pouvez encore demander ce complément après le 31 décembre 2014 si vous avez été licencié dans le cadre d'un licenciement collectif, si vous prouvez une longue carrière, si vous avez exercé un métier lourd ou si vous avez été déclaré inapte au travail dans le secteur de la construction. Prenez connaissance de la feuille info T148.

Si vous avez au moins 55 ans et que vous avez 20 ans de passé professionnel comme salarié, vous pouvez, lorsque vous reprenez le travail, solliciter un **complément de reprise du travail** établi de manière forfaitaire

LE CALCUL DE L'ALLOCATION MENSUELLE

à **210,03** euros par mois. Vous pouvez reprendre le travail comme travailleur, comme fonctionnaire ou comme indépendant. Il ne peut pas s'agir d'un employeur pour lequel vous avez déjà travaillé au cours des six derniers mois. Le complément ne dépend pas de l'horaire de travail, de la rémunération ou du type de contrat. Ce complément peut être obtenu ou être à nouveau obtenu facilement, tant que dure la reprise du travail, jusqu'à ce que l'âge de la pension soit atteint, sur la base d'une demande à renouveler chaque année. Vous pouvez obtenir, aux mêmes conditions, un **complément temporaire de reprise du travail** si vous ne satisfaites pas à la condition de 20 années de passé professionnel. Celui-ci s'élève successivement à **210,03** (12 premiers mois), **140,02** (12 mois suivants) et **70,01** (12 derniers mois) euros par mois.

La Région wallonne abroge le régime relatif au complément de reprise de travail à partir du 01.07.2017. Un régime transitoire est prévu si l'occupation a débuté avant cette date.

La Région de Bruxelles-Capitale abroge le régime relatif au complément de reprise de travail à partir du 01.10.2017. Un régime transitoire est prévu si l'occupation a débuté avant cette date.

La Région flamande supprime le régime du complément de reprise de travail à partir du 15.03.2018. Toutes les demandes qui entrent après le 14.03.2018 sont refusées, peu importe la date de début de l'occupation ou de l'établissement. Si vous bénéficiez déjà du complément, vous pouvez continuer à en bénéficier dans les conditions normales.

Le complément de reprise du travail relève de compétences qui, dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, ont été transférées le 1er juillet 2014 à la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Communauté germanophone. Une phase transitoire pendant laquelle l'ONEM continue provisoirement d'exercer cette compétence a été prévue. Pour davantage d'informations, prenez connaissance de la feuille info T92.

Vous pouvez bénéficier d'une allocation journalière pour tous les jours de la semaine, sauf les dimanches. Toutefois, vous ne bénéficiez pas d'allocation pour les jours où vous avez travaillé ou étiez malade, pour les jours de vacances qui sont couverts par un pécule de vacances et pour les jours indiqués sur votre carte de contrôle par la lettre A. Il arrive que le samedi soit assimilé entièrement ou partiellement à un jour travaillé

Le nombre d'allocations peut être diminué suite au travail du dimanche, ... Pour les personnes qui ont travaillé volontairement à temps partiel, un nombre de demi-allocations journalières est octroyé en fonction de leur régime de travail.

Le montant de l'allocation journalière est fixé par le Bureau du chômage de l'ONEM. Dès que la CSC sera au courant de cette décision, il vous en informera.

Dans un certain nombre de cas, un précompte professionnel est retenu. Celui-ci est indiqué lors du paiement sur votre extrait de compte en plus du montant journalier, du nombre de jours indemnisés et des autres retenues éventuelles. L'information qui sera indiquée sera la suivante :

- un code qui indique que le montant versé sur votre compte à vue est, dans une certaine mesure, protégé contre des saisies: /B/. (à partir du 11/12/2006);
- votre numéro d'identification NISS de sécurité sociale (voir verso de votre carte d'identité);
- le mois de chômage (par exemple 11/2012);
- le nombre de jours payés suivi de la lettre J (p. ex. 26J);
- le montant par jour auquel vous avez droit;
- ensuite le montant brut total;
- si vous avez droit à une indemnité de sécurité d'existence complémentaire, les lettres FSE sont indiquées ainsi que le montant brut de cette indemnité;
- viennent ensuite les retenues éventuelles, le code FIS correspond au précompte professionnel, le code RET correspond à toutes les autres retenues (saisie, cotisations, récupérations).
Par exemple: /B/ 63070631523 11/12 26DX50,99: 1325,74 FIS: 133,77 RET: 50

Si différents montants journaliers sont applicables le même mois, le montant brut total de ce mois est indiqué après BRUT. Le nombre de jours et les montants journaliers ne sont pas indiqués. Pour plus de détails au sujet de ce paiement, adressez-vous à la CSC.

Votre allocation peut être soumise à cession ou saisie. Si vous percevez une indemnité complémentaire de votre ex-employeur, des retenues de sécurité sociales sont en principe effectuées à partir de l'âge de 50 ans. Pour des informations pratiques sur le calcul, prenez contact avec la CSC.

Si vous avez des doutes sur l'exactitude d'un paiement, prenez contact avec la CSC. Si, malgré les explications, vous n'êtes toujours pas d'accord avec le paiement, vous pouvez demander au directeur du bureau du chômage d'examiner le problème. Pour ce faire, utilisez le formulaire C167.3, disponible auprès de la CSC.

VOUS DÉSIREZ PLUS D'INFO?

Les montants précités sont valables à la date indiquée en dessous. Ils peuvent être adaptés suite au changement de l'indice des prix.

Les explications ci-dessus ne reprennent que les règles générales. Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à la

CSC. Vous pouvez y obtenir des feuilles info détaillant les différentes matières. Vous pouvez également trouver des informations sur le site internet de l'ONEM (<http://www.onem.fgov.be>) ou sur celui de la CSC (<http://www.csc-en-ligne.be>).

En tant qu'organisme de paiement des allocations de chômage, la CSC s'efforce de traiter votre dossier avec compétence et efficacité et de vous informer au mieux sur vos droits et obligations. Premier syndicat du pays, la CSC s'engage en permanence pour défendre les droits des travailleuses et

travailleurs, qu'ils aient ou non un emploi. Elle se bat en priorité pour que chacune et chacun ait un emploi et une place à part entière dans la société. Pour en savoir plus sur l'action de la CSC, pour y participer, adressez-vous à votre centre de services de la CSC.